Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902696-20251205-D20250607-DE

SAINT-THURIEN, le 2[illegible]embre 2025

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie de SAINT-THURIEN le

Vendredi 5 décembre 2025 à 18 h.30

Ordre du jour :
1°) Tarifs publics communaux 2026,
2°) Allocation de vétérance des anciens sapeurs-pompiers 2025,
3°) Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,
4°) Dissolution du SIMIF – intégration des résultats,
5°) Budget primitif 2025 – décisions modificatives,
6°) Provisions pour créances douteuses – adoption d'une méthode de calcul,
7°) Installation d'un visiophone à l'école – approbation du projet et demande de subvention,
8°) Personnel : modification de la durée hebdomadaire de travail,
9°) Lotissement : approbation de la participation financière et demande de subvention,
10°) Mise en place d'un site de compostage partagé – convention avec Quimperlé Communauté,
11°) Tarification sociale cantine scolaire,
12°) Motion de soutien à la Commune de LANVEOC pour le maintien de l'école navale,
13°) Quart d'heure de libre expression.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Christine KERDRAON.

Séance du 5 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-six novembre, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine KERDRAON, Maire.
Etaient présents : Bruno JAFFRE, Françoise GOLIES, Nicolas LE NAOUR, Fabienne LE GALL, Michel CHARPENTIER, Flore MEFORT, Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE, Cédric JAULNEAU, Francine TAMIC, Elodie PEINTUREAU et Guillaume LOUVET.
Absent excusé : Stéphane POIRIER (a donné pouvoir à Francine TAMIC).
Absent : Laurent MINTEC.
Secrétaire de séance : Guillaume LOUVET.
Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC
Le compte-rendu du Conseil Municipal du 1er octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902696-20251205-D20250607-DE

82

Délibération du Conseil Municipal

*****

20250607

Objet : Provisions pour créances douteuses Adoption d'une méthode de calcul

Madame le Maire indique à l'assemblée que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte-tenu du volume des titres restant à recouvrer, il est proposé au conseil municipal de définir une méthode pour la fixation de ces provisions afin d'éviter de délibérer chaque année. Il suffira ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique. Les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposées afin de déterminer les dotations aux provisions pour créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :
   Exercice de prise en charge de la créance.
   Taux de dépréciation : N = 0 %, N-1 = 5 %, N-2 = 25 %, N-3 = 50 % et antérieur = 100 %

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise et semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2311-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses applicable à l'ensemble des budgets,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902696-20251205-D20250607-DE

83

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions de [illegible] de l'exercice 2026 pour le budget de la Commune, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :**
   <u>Exercice de prise en charge de la créance</u>
   Taux de dépréciation : N = 0 %, N-1 = 5 %, N-2 = 25 %, N-3 = 50 % et antérieur = 100 %
2. **Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».**

Fait à SAINT-THURIEN, le 10 décembre 2025
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-THURIEN (Finistère)

Christine KERDRAON.